117e Année. – N° 12 REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ **Numéro spécial** 14 Juin 1968
Page 1 EXPOL 1 sur 10

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 117
N° 12

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 14
no Tiunu 1968

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
		(Francs Pacifique)	
Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	470 fr.	250 fr.	135 fr.
Etranger.....	600 fr.	350 fr.	200 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. – Etranger : 35 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 40 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 20 fr.
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 20 fr.
C.C.P. Papeete N° 1139 — B.P. N° 117

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

Pages

1968 30 *mai* *Décret n° 68-479 reportant la date du référendum.* (Arrêté de promulgation n° 1448 AA du 1er juin 1968). 334

30 mai Décret portant dissolution de l'Assemblée nationale. (Arrêté de promulgation n° 1448 AA du 1er juin 1968 334

1er juin Décret n° 68-506 relatif aux conditions de participation à la campagne radiodiffusée et télévisée pour les élections législatives des 23 et 30 juin 1968 de partis et groupements définis au paragraphe III de l'article L. 167-1 du code électoral. (Arrêté de promulgation n° 1504 AA du 6 juin 1968). 334

1er juin Décret n° 68-508 portant convocation du collège électoral du territoire de la Polynésie française en vue de procéder à l'élection des députés à l'Assemblée nationale. (Arrêté de promulgation n° 1452 AA du 4 juin 1968). . 335

Actes du Gouvernement Local

1968 6 juin Arrêté n° 1513 AA fixant la composition de la commission chargée d'établir les tarifs d'impression des documents électoraux pour les élections à l'Assemblée nationale du 7 juillet 1968 336

7 juin Arrêté n° 1526 AA créant une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents électoraux à l'occasion des élections législatives des 7 et 21 juillet 1968 336

10 juin Arrêté n° 1530 AA relatif à la désignation des présidents des bureaux de vote pour les élections législatives des 7 et 21 juillet 1968 . . 337

10 juin Arrêté n° 1531 AA relatif aux bureaux de vote pour les élections du représentant de la Polynésie française à l'Assemblée nationale . . 337

11 juin Arrêté n° 1538 AA fixant le taux de la rémunération pour la rédaction des adresses sur les enveloppes et pour la mise sous plis des documents de propagande destinés aux élections 339

11 juin Arrêté n° 1539 AA fixant les tarifs de remboursement des documents électoraux aux candidats aux élections législatives des 7 et 21 juillet 1968 339

11 juin Arrêté n° 1540 AA portant relevé définitif des candidats aux élections législatives du 7 juillet 1968 pour la Polynésie française 340

12 juin Arrêté n° 1575 AA fixant les modalités relatives à la propagande électorale pour les élections à l'Assemblée nationale des 7 et 21 juillet 1968 341

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1448 AA du 1er juin 1968 *promulguant dans le territoire deux actes du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Page LEXPOL 2 sur 10

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- le décret n° 68-479 du 30 mai 1968 reportant la date du référendum. (J.O.R.F. du 31 mai 1968);

- le décret du 30 mai 1968 portant dissolution de l'Assemblée Nationale. (J.O.R.F. du 31 mai 1968).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 1er juin 1968.
Jean SICURANI.

DÉCRET n° 68-479 du 30 mai 1968 *reportant la date du référendum.*

Le Président de la République,

Vu les articles 3, 11, 19 et 60 de la constitution, le conseil constitutionnel consulté dans les conditions prévues par l'article 46 de l'ordonnance portant loi organique du 7 novembre 1968 sur proposition du gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article 1er.— Le référendum prévu pour le 16 juin 1968 par le décret n° 68-468 du 27 mai 1968 est reporté à une date qui sera fixée par décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1968.
C. de GAULLE.

DÉCRET du 30 mai 1968 *portant dissolution de l'Assemblée Nationale.*

Le Président de la République,

Vu l'article 12 de la constitution, après consultation du Premier Ministre, du Président du Sénat et du Président de l'Assemblée Nationale,

DÉCRÈTE :

Article 1er.— L'Assemblée Nationale est dissoute.

Art. 2.— Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à paris, le 30 mai 1968.
C. DE GAULLE.

ARRÊTÉ n° 1504 AA du 6 juin 1968 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie.

ARRÊTE :

Article 1er.— Est promulgué, dans le territoire, pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 68-506 du 1er juin 1968 relatif aux conditions de participation à la campagne radiodiffusée et télévisée pour les élections législatives des 23 et 30 juin 1968 de partis et groupements définis au paragraphe III de l'article L. 167-1 du Code électoral.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera, selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 6 juin 1968.
Jean SICURANI.

DÉCRET n° 68-506 du 1er juin 1968 *relatif aux conditions de participation à la campagne radiodiffusée et télévisée pour les élections législatives des 23 et 30 juin 1968 de partis et groupements définis au paragraphe III de l'article L. 167-1 du code électoral.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de l'information et du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le décret n° 68-490 du 31 mai 1968 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale et fixant le déroulement des opérations électorales ;

Vu l'article L. 167-1 du code électoral, modifié par la loi n° 66-1022 du 29 décembre 1966 ;

Vu le décret n° 67-84 du 30 janvier 1967 fixant les conditions de participation à la campagne radiodiffusée et télévisée pour les élections législatives des partis et groupements définis au paragraphe III de l'article L. 167-1 du code électoral,

DÉCRÈTE :

Article 1er.— Pour les élections législatives des 23 juin et 30 juin 1968, et par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé du 30 janvier 1967, les demandes prévues audit article devront parvenir au président de la commission au plus tard le 10 juin 1968 à minuit.

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 du décret susvisé du 30 janvier 1967, le président de la commission devra procéder aux notifications prévues audit article au plus tard le 12 juin 1968, à midi.

Art. 2.— Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'information et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juin 1968.

Georges POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'information,

Yves GUENA.

Le ministre de l'intérieur,

Raymond MARCELIN.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Joël LE THEULE.

ARRÊTÉ n° 1452 AA du 4 juin 1968 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie;

Vu les télégrammes nos 70050 TOM/AP/BEL et 70053 TOM-AP/BEL des 2 et 3 juin 1968 de MEDETOM,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses formes et teneur :

- le décret n° 68-508 du 1er juin 1968 portant convocation du collège électoral du territoire de la Polynésie française en vue de procéder à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera, selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 4 juin 1968.

Jean SICURANI.

DECRET n° 68-508 du 1er juin 1968 *portant convocation du collège électoral du territoire de la Polynésie française en vue de procéder à l'élection des députés à l'Assemblée nationale.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 58-977 du 20 octobre 1958 relative à l'utilisation du vote par procuration ou par correspondance pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale en ses articles 1er A, 8 complétée par l'ordonnance n° 59-229 du 4 février 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires complétée et modifiée par les ordonnances n° 58-1027 du 31 octobre 1958 et n° 59-224 du 4 février 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale modifiée par la loi organique n° 61-817 du 29 juillet 1961 ;

Vu l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer modifiée et complétée par les lois n° 59-959, n° 61-819 et n° 66-1023 des 31 juillet 1959, 29 juillet 1961 et 29 décembre 1966 ;

Vu les articles 66, 80 A, 82, 187 et 188 du code électoral tels qu'ils ont été rendus applicables aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret modifié n° 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 59-395 du 11 mars 1959 pris pour l'application dans les territoires d'outre-mer de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-998 modifiée du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires ;

Vu le décret du 30 mai 1968 portant dissolution de l'Assemblée nationale ;

Vu le décret n° 68-490 du 31 mai 1968 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale et fixant le déroulement des opérations électorales,

Décrète :

Article 1er.— Les collèges électoraux des territoires de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna sont convoqués pour le dimanche 7 juillet 1968 en vue de procéder à l'élection des députés représentant ces territoires à l'Assemblée nationale.

Art. 2.— Pour la Polynésie française les déclarations de candidature seront reçues dans les bureaux du gouverneur à partir du 4 juin 1968 et jusqu'au 9 juin 1968 à minuit et dans les bureaux du ministre des départements et territoires d'outre-mer à partir du 4 juin 1968 au 8 juin 1968 à 12 heures.

Pour le territoire des îles Wallis et Futuna les déclarations de candidature seront reçues dans les bureaux de l'administrateur supérieur à partir du 4 juin 1968 et jus-

Page LEXPOL 4 sur 10

qu'au 9 juin 1968 à minuit et dans les bureaux du ministre, dans ceux du haut commissaire de la République dans l'Océan Pacifique ou dans ceux du délégué de l'administrateur supérieur dans les circonscriptions de Futuna à partir du 4 juin 1968 jusqu'au 8 juin 1968 à 12 heures.

Art. 3.— La campagne électorale sera ouverte le 10 juin 1968 à zéro heure.

Art. 4.— Le scrutin ne durera qu'un jour il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Toutefois pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote le délégué du gouvernement pourra par arrêté avancer l'heure d'ouverture ou retarder l'heure de clôture du scrutin. En aucun cas le scrutin ne pourra être clos après 20 heures.

Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin.

Art. 5.— Le second tour de scrutin s'il est nécessaire d'y procéder aura lieu à Wallis et Futuna le dimanche 14 juillet 1968 et en Polynésie française le dimanche 21 juillet 1968.

Art. 6.— Le ministre des départements et territoires d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juin 1968.

Georges POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

J. LE THEULE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 1513 AA du 6 juin 1968 *fixant la composition de la commission chargée d'établir les tarifs d'impression des documents électoraux pour les élections à l'Assemblée nationale du 7 juillet 1968.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-977 du 20 octobre 1958 relative à l'utilisation du vote par procuration ou par correspondance pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale en ses articles 1er A, 8 complétée par l'ordonnance n° 59-229 du 4 février 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires complétée et modifiée par les ordonnances n° 58-1027 du 31 octobre 1958 et n° 59-224 du 4 février 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale modifiée par la loi organique n° 61-817 du 29 juillet 1961 ;

Vu l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer modifiée et complétée par les lois n°s 59-959, 61-819 et 66-1023 des 31 juillet 1959, 29 juillet 1961 et 29 décembre 1966 ;

Vu les articles 66, 80 A, 82, 187 et 188 du code électoral tels qu'ils ont été rendus applicables aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret modifié n° 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 59-395 du 11 mars 1959 pris pour l'application dans les territoires d'outre-mer de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-998 modifiée du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires ;

Vu le décret du 30 mai 1968 portant dissolution de l'Assemblée nationale ;

Vu le décret n° 68-508 du 1er juin 1968 portant convocation du collège électoral du territoire de la Polynésie française en vue de procéder à l'élection des députés à l'Assemblée nationale promulgué par arrêté n° 1452 AA du 4 juin 1968,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 20 du décret n° 59-394 du 11 mars 1959 est créée une commission spéciale chargée de déterminer les tarifs d'impression et d'affichage des documents électoraux en vue du remboursement des dépenses aux candidats aux élections à l'Assemblée nationale des 7 et 21 juillet 1968 ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Art. 2.— Cette commission est composée comme suit :

MM. Nivon, adjoint au chef du service des affaires administratives	Président
Langero, fondé de pouvoirs du trésor	Membre
Daunic, chef du service des affaires économiques	»
Mazellier, représentant des imprimeurs	»

Art. 3.— La commission se réunira à la diligence de son président.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juin 1968.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 1526 AA du 7 juin 1968 *créant une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents électoraux à l'occasion des élections législatives des 7 et 21 juillet 1968.*

Le gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-508 du 1er juin 1968 promulgué par arrêté n° 1452 AA du 4 juin 1968,

ARRÊTE :

Article 1er.— En application de l'article 15 du décret n° 59-394 du 11 mars 1959, modifié par le décret n° 60-435 du 26 avril 1960 est créée une commission chargée de dresser la liste des imprimeurs agréés et d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale.

Art. 2.— *Cette commission est composée comme suit :*

MM. Bourillon, magistrat désigné par le président du tribunal supérieur d'appel ou en cas d'empêchement M. Foulquier Gazagnes — Président
Luciani, chef du service des affaires administratives — Membre
Langero, fondé de pouvoir du trésor — »
Porcher, directeur de l'office des postes et télécommunications — »
Nivon, adjoint au chef du service des affaires administratives — Secrétaire

Les candidats ou leurs mandataires peuvent participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

Art. 3.— Cette commission siègera au palais de justice. Elle se réunira sur convocation de son président.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 7 juin 1968.
Jean SICURANI.

ARRETE n° 1530 AA du 10 juin 1968 *relatif à la désignation des présidents des bureaux de vote pour les élections législatives des 7 et 21 juillet 1968.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-977 du 20 octobre 1958 relative à l'utilisation du vote par procuration ou par correspondance pour l'élection des députés à l'Asssemblée nationale en ses articles 1er A, 8 complétée par l'ordonnance n° 59-229 du 4 février 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires complétée et modifiée par les ordonnances n° 58-1027 du 31 octobre 1958 et n° 59-224 du 4 février 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale modifiée par la loi organique n° 61-817 du 29 juillet 1961 ;

Vu l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer modifiée et complétée par les lois n° 59-959, n° 61-819 et n° 66-1023 des 31 juillet 1959, 29 juillet 1961 et 29 décembre 1966 ;

Vu les articles 66, 80 A, 82, 187 et 188 du code électoral tels qu'ils ont été rendus applicables aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret modifié n° 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 59-395 du 11 mars 1959 pris pour l'application dans les territoires d'outre-mer de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-998 modifiée du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires ;

Vu le décret du 30 mai 1968 portant dissolution de l'Assemblée nationale ;

Décret n° 68-508 du 1er juin 1968 portant convocation du collège électoral du territoire de la Polynésie française en vue de procéder à l'élection des députés à l'Assemblée nationale, promulgué par arrêté n° 1452 AA du 4 juin 1968,

Arrête :

Article 1er.— Les présidents des bureaux de vote sont :

a) *dans les communes :* les maires, les adjoints ou les conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau ;

b) *dans les districts :* les présidents, les vice-présidents ou les conseillers pris également dans l'ordre du tableau.

Art. 2.— Les maires et les chefs de circonscriptions administratives publieront avant le 1er juillet 1968 les noms des présidents des bureaux de vote qu'il leur appartient de désigner par décision.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 10 juin 1968.
Jean SICURANI.

ARRETE n° 1531 AA du 10 juin 1968 *relatif aux bureaux de vote pour les élections du représentant de la Polynésie française à l'Assemblée nationale.*

Le Gouverneur de la Polynésie française Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Page LEXPOL 6 sur 16

Vu l'ordonnance nº 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance nº 58-977 du 20 octobre 1958 relative à l'utilisation du vote par procuration ou par correspondance pour l'élection des députés à l'Asssemblée nationale en ses articles 1er A, 8 complétée par l'ordonnance nº 59-229 du 4 février 1959 ;

Vu l'ordonnance nº 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires complétée et modifiée par les ordonnances nº 58-1027 du 31 octobre 1958 et nº 59-224 du 4 février 1959 ;

Vu l'ordonnance nº 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale modifiée par la loi organique nº 61-817 du 29 juillet 1961 ;

Vu l'ordonnance nº 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer modifiée et complétée par les lois nº 59-959, nº 61-819 et nº 66-1023 des 31 juillet 1959, 29 juillet 1961 et 29 décembre 1966 ;

Vu les articles 66, 80 A, 82, 187 et 188 du code électoral tels qu'ils ont été rendus applicables aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret modifié nº 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance nº 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret nº 59-395 du 11 mars 1959 pris pour l'application dans les territoires d'outre-mer de l'article 6 de l'ordonnance nº 58-998 modifiée du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires ;

Vu le décret du 30 mai 1968 portant dissolution de l'Assemblée nationale ;

Décret nº 68-508 du 1er juin 1968 portant convocation du collège électoral du territoire de la Polynésie française en vue de procéder à l'élection des députés à l'Assemblée nationale, promulgué par arrêté nº 1452 AA du 4 juin 1968,

Arrête :

Article 1er.— Pour le scrutin du 7 juillet 1968 en vue des élections du représentant de la Polynésie française à l'Assemblée nationale les bureaux de vote suivants sont créés :

CIRCONSCRIPTION DES ILES DU VENT

a) *Commune de Papeete :*

Bureau nº 1 — Salle des mariages
Bureau nº 2 — Ecole de la mairie — 1er étage
Bureau nº 3 — Ecole de la mairie — 1er étage
Bureau nº 4 — Ecole de la mairie — 1er étage
Bureau nº 5 — Ecole de la mairie — rez-de-chaussée
Bureau nº 6 — Ecole de la mairie — rez-de-chaussée
Bureau nº 7 — Ecole de la mairie — rez-de-chaussée

b) *Commune de Pirae :*

Bureau nº 1 — Nouvelle école
Bureau nº 2 — Nouvelle école
Bureau nº 3 — Nouvelle école

c) *Commune de Faaa :*

Bureau nº 1 — Mairie — 1er étage
Bureau nº 2 — Mairie — 1er étage

d) *Tahiti (Côte est) :*

Bureaux d'Arue — Mahina — Orofara — Papenoo — Tiarei Mahaena — Hitiaa — Faaone.

e) *Tahiti (Presqu'île) :*

Bureaux d'Afaahiti — Pueu — Tautira — Toahotu — Vairao Teahupoo.

f) *Tahiti (Côte ouest) :*

Bureaux de Punaauia — Paea — Papara — Mataiea — Papeari.

g) *Moorea :*

Bureaux d'Afareaitu — Haapiti — Papetoai — Paopao — Teavaro.

h) *Maiao :*

Bureau de Maiao.

soit trente sept bureaux.

CIRCONSCRIPTION DES ILES SOUS-LE-VENT

a) *Commune d'Uturoa :*

Bureau de la mairie.

b) *Raiatea :*

Bureaux d'Avera — Opoa — Fetuna — Puohine — Vaiaau — Tevaitoa — Tehurui.

c) *Tahaa :*

Bureaux de Vaitoare — Niua (Poutoru) — Ruutia (Tiva) — Tapuamu — Iripau (Patio) — Hipu — Faaaha — Haamene.

d) *Huahine :*

Bureaux de Fare — Maeva — Faie — Tefarerii — Haapu — Maroe — Fitii — Parea.

e) *Bora-Bora :*

Bureaux de Nunue (Vaitape) — Faanui — Anau.

f) *Maupiti :*

Bureau de Maupiti.

soit vingt huit bureaux.

CIRCONSCRIPTION DES ILES MARQUISES

a) *Marquises-nord :*

Nuku-Hiva : Bureaux de Taiohae — Taipivai — Hatiheu — Akapa.

Ua-Pou : Bureaux de Hakahau — Hakahetau — Hakamaii — Hohoi.

Ua-Huka : Bureaux de Vaipae — Haane.

b) *Marquises-sud :*

Hiva-Oa : Bureaux de Atuona — Hanaiapa — Puamau — Hanapaoa.

Tahuata : Bureaux de Vaitahu — Motopu — Hanatetena.

Fatu-Hiva : Bureau d'Omoa.

soit dix huit bureaux.

CIRCONSCRIPTION DES ILES AUSTRALES

a) *Rurutu :*

Bureaux d'Avera — Moerai — Hauti.

b) *Rimatara :*

Bureau de Rimatara.

c) *Raivavae :*

Bureaux de Rairua — Anatonu — Vaiuru.

d) *Tubuai :*

Bureaux de Mataura — Mahu.

e) *Rapa :*

Bureau de Rapa.

soit dix bureaux.

CIRCONSCRIPTION DES TUAMOTU-GAMBIER

a) *Tuamotu du nord-ouest :*

Bureaux de Makatea — Mataiva — Tikehau — Tiputa — Avatoru — Kaukura — Apataki — Arutua — Ahe — Manihi — Takapoto — Takaroa.

b) *Tuamotu du centre :*

Bureaux de Niau — Fakarava — Kauehi-Raraka — Faaite — Katiu — Makemo — Taenga — Nihiru — Raroia — Takume — Fangatau — Fakahina — Pukapuka — Tepoto — Napuka.

c) *Tuamotu du sud-est et Gambier :*

Bureaux de Anaa — Hereheretue — Hikueru — Marokau Amanu-Tauere — Vahitahi — Nukutavake — Hao (Otepa) — Vairaatea — Tatakoto — Pukarua — Reao — Tureia — Mangareva.

soit quarante et un bureaux.

Le nombre des bureaux de vote pour l'ensemble de la Polynésie française est arrêté à 134 bureaux.

Art. 2.— Chaque bureau de vote sera installé à la mairie, à la chefferie ou à l'école suivant le cas.

Art. 3.— Le scrutin sera ouvert à 7 heures dans tous les bureaux. Il sera clos à 17 heures dans les bureaux de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent.

— à 18 heures dans les bureaux des circonscriptions administratives des îles Marquises, Australes, Tuamotu-Gambier et îles du Vent.

— à 19 heures dans les bureaux des communes de Papeete, Faaa, Pirae, Uturoa.

Art. 4.— Les électeurs feront constater leur identité par la production de leur carte d'électeur. Toutefois, en cas de perte de ce document, le président du bureau de vote devra accepter le vote d'un électeur, régulièrement inscrit sur la liste électorale arrêtée au 29 février 1968 ou porteur d'une décision du juge de paix ordonnant son inscription, s'il prouve son identité soit par une carte d'identité, soit par 2 témoins originaires de la commune ou du district.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 10 juin 1968.

Jean SICURANI.

ARRETE n° 1538 AA du 11 juin 1968 *fixant le taux de la rémunération pour la rédaction des adresses sur les enveloppes et pour la mise sous plis des documents de propagande destinés aux élections.*

Le Gouverneur de la Polynésie française Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-977 du 20 octobre 1958 relative à l'utilisation du vote par procuration ou par correspondance pour l'élection des députés à l'Asssemblée nationale en ses articles 1er A, 8 complétée par l'ordonnance n° 59-229 du 4 février 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires complétée et modifiée par les ordonnances n° 58-1027 du 31 octobre 1958 et n° 59-224 du 4 février 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale modifiée par la loi organique n° 61-817 du 29 juillet 1961 ;

Vu l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer modifiée et complétée par les lois n° 59-959, n° 61-819 et n° 66-1023 des 31 juillet 1959, 29 juillet 1961 et 29 décembre 1966 ;

Vu les articles 66, 80 A, 82, 187 et 188 du code électoral tels qu'ils ont été rendus applicables aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret modifié n° 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 59-395 du 11 mars 1959 pris pour l'application dans les territoires d'outre-mer de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-998 modifiée du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires ;

Vu le décret du 30 mai 1968 portant dissolution de l'Assemblée nationale ;

Vu le procès-verbal en date du 7 juin 1968 de la commission chargée d'établir les tarifs d'impression des documents électoraux,

Arrête :

Article 1er.— Pour les élections législatives des 7 et 21 juillet 1968 la rédaction des adresses sur les enveloppes destinées à la propagande électorale sera rétribuée au tarif de 2 frs CP par enveloppe. La mise sous plis des documents de propagande sera rétribuée au tarif de 1 franc CP par enveloppe.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera, selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 11 juin 1968.

J. SICURANI.

ARRETE n° 1539 AA du 11 juin 1968 *fixant les tarifs de remboursement des documents électoraux aux candidats aux élections législatives des 7 et 21 juillet 1968.*

Le Gouverneur de la Polynésie française Chef du territoire,

Page LEXPOL 8 sur 10

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-977 du 20 octobre 1958 relative à l'utilisation du vote par procuration ou par correspondance pour l'élection des députés à l'Asssemblée nationale en ses articles 1er A, 8 complétée par l'ordonnance n° 59-229 du 4 février 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires complétée et modifiée par les ordonnances n° 58-1027 du 31 octobre 1958 et n° 59-224 du 4 février 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale modifiée par la loi organique n° 61-817 du 29 juillet 1961 ;

Vu l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer modifiée et complétée par les lois n° 59-959, n° 61-819 et n° 66-1023 des 31 juillet 1959, 29 juillet 1961 et 29 décembre 1966 ;

Vu les articles 66, 80 A, 82, 187 et 188 du code électoral tels qu'ils ont été rendus applicables aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret modifié n° 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 59-395 du 11 mars 1959 pris pour l'application dans les territoires d'outre-mer de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-998 modifiée du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires ;

Vu le décret du 30 mai 1968 portant dissolution de l'Assemblée nationale ;

Vu l'arrêté n° 1513 AA du 6 juin 1968 fixant la composition de la commission chargée d'établir les tarifs d'impression des documents électoraux ;

Vu le procès-verbal en date du 7 juin 1968 de ladite commission,

Arrête :

Article 1er.— Les frais d'impression et d'affichage des documents électoraux que les candidats aux élections législatives des 7 et 21 juillet 1968 seront autorisés à faire imprimer seront remboursés aux candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés sur les bases suivantes :

Bulletins de vote format 11 x 9 : 700 frs le mille
Circulaires format 21 x 27
Impression recto-verso : 3.200 frs le mille
Impression recto seulement : 2.800 frs le mille
Affiches format 60 x 80 : 35 frs l'une
Affiches format 20 x 40 : 20 frs l'une
Frais d'affichage : 18 frs par affiche.

Art. 2.— Ces tarifs d'impression comprennent la fourniture du papier (blanc ou couleur) et une impression (noire ou couleur) ; les surimpressions éventuelles restant à la charge des candidats.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 11 juin 1968.

J. SICURANI.

ARRETE n° 1540 AA du 11 juin 1968 *portant relevé définitif des candidats aux élections législatives du 7 juillet 1968 pour la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extention des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-977 du 20 octobre 1958 relative à l'utilisation du vote par procuration ou par correspondance pour l'élection des députés à l'Asssemblée nationale en ses articles 1er A, 8 complétée par l'ordonnance n° 59-229 du 4 février 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires complétée et modifiée par les ordonnances n° 58-1027 du 31 octobre 1958 et n° 59-224 du 4 février 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale modifiée par la loi organique n° 61-817 du 29 juillet 1961 ;

Vu l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer modifiée et complétée par les lois n° 59-959, n° 61-819 et n° 66-1023 des 31 juillet 1959, 29 juillet 1961 et 29 décembre 1966 ;

Vu les articles 66, 80 A, 82, 187 et 188 du code électoral tels qu'ils ont été rendus applicables aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret modifié n° 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 59-395 du 11 mars 1959 pris pour l'application dans les territoires d'outre-mer de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-998 modifiée du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires ;

Vu le décret du 30 mai 1968 portant dissolution de l'Assemblée nationale ;

Vu le décret n° 68-508 du 1er juin 1968 portant convocation du collège électoral du territoire de la Polynésie française en vue de procéder à l'élection des députés à l'Assemblée nationale,

Arrête :

Article 1er.— Le relevé des candidats aux élections législatives du 7 juillet 1968 pour la Polynésie française, dont la candidature a été régulièrement enregistrée, est arrêté ainsi qu'il suit, avec l'indication du suppléant, de l'étiquette politique et de la couleur choisie.

N° du récépissé définitif	Candidat	Suppléant	Etiquette politique	Couleur choisie
1	Francis, Ioane, Ariioehau Sanford	John, French Mahuru dit Toni Teariki	Te E'A API O TE HERE AI'A	Vert et rose caractères noirs
2	Elie, Nedo, Teuraiterai Salmon	Jean, Walter Teupootauonini Grand	UNION POLYNESIENNE TE TAHOERAA MAOHI	Jaune orange caractères noirs
3	Charles Teriimoeteanuanua Taufa	André, Paul Teanuanua Porlier	sans	Bleu clair caractères rouges

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, coommuniqué et publié partout où besoin sera selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 11 juin 1968.

Jean SICURANI.

ARRETE n° 1575 AA du 12 juin 1968 *fixant les modalités relatives à la propagande électorale pour les élections à l'Assemblée nationale des 7 et 21 juillet 1968.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-977 du 20 octobre 1958 relative à l'utilisation du vote par procuration ou par correspondance pour l'élection des députés à l'Asssemblée nationale en ses articles 1er A, 8 complétée par l'ordonnance n° 59-229 du 4 février 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires complétée et modifiée par les ordonnances n° 58-1027 du 31 octobre 1958 et n° 59-224 du 4 février 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale modifiée par la loi organique n° 61-817 du 29 juillet 1961 ;

Vu l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer modifiée et complétée par les lois n° 59-959, n° 61-819 et n° 66-1023 des 31 juillet 1959, 29 juillet 1961 et 29 décembre 1966 ;

Vu les articles 66, 80 A, 82, 187 et 188 du code électoral tels qu'ils ont été rendus applicables aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret modifié n° 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 59-395 du 11 mars 1959 pris pour l'application dans les territoires d'outre-mer de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-998 modifiée du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires ;

Vu le décret du 30 mai 1968 portant dissolution de l'Assemblée nationale ;

Vu le décret n° 68-508 du 1er juin 1968 portant convocation du collège électoral du territoire de la Polynésie française en vue de procéder à l'élection des députés à l'Assemblée nationale, promulgué par arrêté n° 1452 AA du 4 juin 1968 ;

Vu l'arrêté n° 1526 AA du 7 juillet 1968 créant une commission de propagande ;

Vu le procès-verbal de la dite commission en date du 11 juin 1968 ;

Vu l'arrêté n° 1539 AA du 11 juin 1968 fixant les tarifs d'impression des documents électoraux,

Arrête :

Article 1er.— Chaque candidat ne peut faire imprimer, chez un imprimeur agréé par la commission compétente et pour chaque tour de scrutin, plus de :

1.600 affiches de format maximum 60 x 80
1.600 affiches de format maximum 20 x 40
42.000 circulaires format maximum 21 x 27 pouvant être imprimés recto-verso
126.000 bulletins de vote de format 11 x 9.

Art. 2.— A la suite de l'impossibilité matérielle de distribuer les documents électoraux dans les archipels éloignés (Marquises — Australes — Tuamotu-Gambier) entre les 2 tours de scrutin, chaque candidat peut faire imprimer, dès le 1er tour de scrutin, les quantités maxima suivantes de documents destinés au 2e tour :

822 affiches 60 x 80
822 affiches 20 x 40
7.500 circulaires 21 x 27
22.500 bulletins 11 x 9.

Art. 3.— Le reste des documents destinés au 2e tour de scrutin dans les archipels des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent pourra être imprimé entre les 2 tours de scrutin par les candidats admis à se présenter à ce 2e tour.

Les quantités maxima sont les suivantes pour chaque candidat :

778 affiches 60 x 80
778 affiches 20 x 40
34.500 circulaires 21 x 27
103.500 bulletins 11 x 9.

Page LEXPOL 16 sur 20

Art. 4.— Les frais d'impression et d'affichage des documents déterminés à l'article 1 du présent arrêté seront remboursés aux candidats ayant obtenu au 1er tour de scrutin au moins 5 % des suffrages exprimés sur la base des tarifs fixés par l'arrêté n° 1539 AA du 11 juin 1968.

Art. 5.— Les frais d'impression et d'affichage des documents déterminés à l'article 2 du présent arrêté seront remboursés à tous les candidats sur la base des tarifs fixés par l'arrêté n° 1539 AA du 11 juin 1968.

Art. 6.— Les frais d'impression et d'affichage des documents déterminés à l'article 3 du présent arrêté seront remboursés sur la même base aux candidats autorisés à se présenter au 2e tour de scrutin.

Art. 7.— En raison des délais nécesssaires à l'envoi des documents dans les bureaux de vote chaque candidat devra remettre au secrétaire de la commission :

1°) les bulletins destinés aux bureaux de vote

2°) les documents de propagande (bulletins et circulaires)

— avant le vendredi 14 juin 1968 à 17 heures pour les bureaux de vote des îles Marquises et Tuamotu-Gambier ;

— avant le mercredi 19 juin 1968 à 17 heures pour les bureaux de vote des îles Australes ;

— avant le vendredi 21 juin 1968 à 17 heures pour les bureaux du vote des îles Sous-le-Vent et des îles du Vent y compris les communes.

La commission ne sera pas tenue responsable de l'envoi des documents qui ne lui auraient pas été remis dans les délais impartis.

Art. 8.— Les maires et présidents de conseil de district accuseront réception des envois des documents par retour du courrier.

Art. 9.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 12 juin 1968.

Jean SICURANI.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — PAPEETE.